

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 19

9 mai 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

417-2012 Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2287
Addenda à l'entente concernant le vote au bureau du directeur du scrutin	2288
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	2289

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers d'orientation — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation	2293
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	2294
Code des professions — Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs	2295
Code des professions — Psychologues — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues	2296
Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux	2297
Code des professions — Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux	2299
Code des professions — Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social	2300
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	2301

Décrets administratifs

368-2012 Modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011	2303
370-2012 Autorisation à la Ville de Dorval de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada	2303
372-2012 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012	2304
374-2012 Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	2304
375-2012 Nomination de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	2305
376-2012 Nomination de trois membres dont la vice-présidente du Conseil du statut de la femme	2306
377-2012 Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel de la Régie du cinéma	2307
378-2012 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	2308
379-2012 Versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives	2309
380-2012 Versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 pour la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative	2310
381-2012 Constitution d'une filiale d'Investissement Québec sous le nom de Ressources Québec inc. et la souscription à hauteur de 250 000 000 \$ au capital-actions d'Investissement Québec pour cette filiale par le ministre des Finances	2310

382-2012	Approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation	2312
383-2012	Nomination de madame Céline Durand comme membre de la Commission d'Évaluation de l'enseignement collégial	2313
384-2012	Octroi d'une subvention maximale de 22 550 000 \$ à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique	2314
385-2012	Versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2012-2013	2315
386-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2316
387-2012	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat	2322
388-2012	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes	2322
389-2012	Approbation du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean	2323
391-2012	Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	2323
392-2012	Modification des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	2324
393-2012	Modification des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	2325
394-2012	Détermination des conditions de travail de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	2325
395-2012	Approbation d'un accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique	2326
396-2012	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011 dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims	2326
397-2012	Renouvellement du mandat de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2347
398-2012	Approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules	2347
399-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet	2348
400-2012	Modification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert	2348
401-2012	Octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis pour lui permettre d'augmenter l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis	2349
402-2012	Monsieur Gérard Cyr, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2350
439-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2350

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville : pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	2357
Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy : pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	2357
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2358

Erratum

Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Mod.)	2361
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 417-2012, 25 avril 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17, par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«g) Master of Science, Applied, (M.Sc.A.) in Nursing de l'Université McGill.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57536

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT LE
VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

INTERVENU

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'une entente est intervenue en novembre 2011 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale pour faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription et subsidiairement, pour regrouper dans une seule entente toutes les modalités du vote au bureau du directeur du scrutin;

ATTENDU QUE cette entente a été appliquée pour la première fois dans le cadre de l'élection partielle du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure;

ATTENDU QUE l'application de l'entente a révélé une problématique concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE l'article 263 de la Loi électorale, tel que modifié par l'entente, prévoit que l'électeur qui désire voter au bureau de vote du bureau du directeur du scrutin **doit** le faire au bureau rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE l'article 263, dans son libellé actuel, ne permet pas à l'électeur de voter au bureau de son choix lorsque plus d'un bureau a été établi dans sa circonscription;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a recommandé aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de corriger l'entente intervenue en novembre 2011 afin de modifier l'article 263 de la Loi électorale pour permettre à un électeur de voter à l'un ou l'autre des bureaux du directeur du scrutin de la circonscription où il est domicilié;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

2. MODIFICATION À LA LOI ÉLECTORALE

2.1 L'article 263 de la Loi électorale, tel que modifié par l'entente intervenue en novembre 2011, est remplacé par le suivant :

« **263.** L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures. ».

2.2 Malgré les articles 200 à 204, un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale siégeant au bureau du directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263.

3. EFFET DE L'ENTENTE

Le présent addenda prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 7 mars 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 28 mars 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 13 mars 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec

À Montréal, le 2 avril 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 22 avril 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 5 mars 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

57535

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à une entente intervenue en octobre 2010 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à

l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre de l'élection partielle du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à un nouvel essai d'un modèle de bulletin de vote avec photos dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi à 9 mm;

2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le nom des candidats et leur allégeance politique passe de 16 pt à 18 pt;

3. La photographie des candidats est ajoutée sur le talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est reproduite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. Le candidat peut soumettre une autre photographie conforme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin. ».

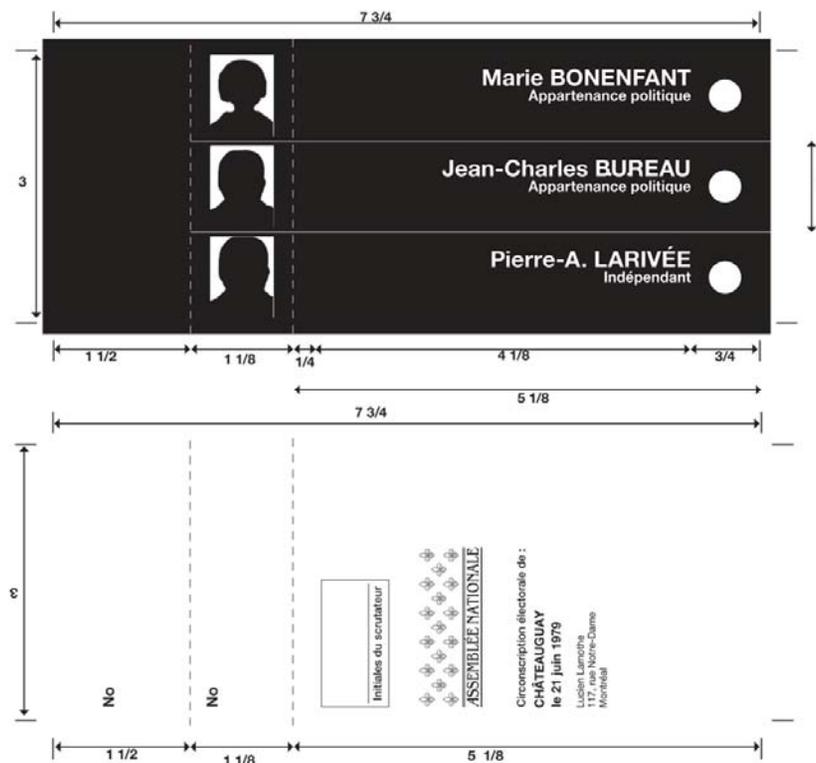
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit respecter les normes suivantes :

a) soit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ;

b) soit donner une vue de face ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 5 cm X 7 cm environ. ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 7 mars 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 28 mars 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 13 mars 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition avenir Québec

À Montréal, le 2 avril 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 22 avril 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 5 mars 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

57534

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des conseillers d'orientation d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux conseillers d'orientation et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur : 514 737-2172; courriel : mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en orientation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 74) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

3. Le conseiller d'orientation visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il a exercé sa profession 3 ans au cours des 5 dernières années;

2° il n'a pas fait l'objet d'une radiation temporaire ou permanente, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposées par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57532

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— **Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec qui prévoit deux catégories de permis au sein de l'Ordre, soit la catégorie orthophoniste et la catégorie audiologiste, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Caouette, présidente et directrice générale de l'Ordre des ortho-

phonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541; courriel : info@ooaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. L'article 2 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 183) est modifié par le remplacement de « c et d » par « c, d, e et f ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « a, b et c » par « a, b, c, e et f ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57531

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des psychoéducateurs d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502; courriel : rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychoéducation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage dans le cadre d'activités d'apprentissage du programme de 2^e cycle.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 208.01) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage, d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.3.2° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57530

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des psychologues d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychologues et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à un diplôme en psychologie délivré par une université située hors du Québec ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation ou aux fins d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce règlement vise également à permettre aux psychologues d'exercer l'activité d'évaluation des troubles neuropsychologiques dans le cadre de la formation adoptée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838; courriel : info@ordpsy.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I

PERSONNES AUTRES QUE DES PSYCHOLOGUES

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec;

2° le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui prévu au paragraphe 1°.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 219) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues dans le cadre d'un emploi à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

4. Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 3 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de deux années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme de formation, par le stage, par l'internat à compléter ou par l'emploi occupé, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de six années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise.

Une personne qui est membre d'un autre ordre professionnel peut être superviseur si elle est habilitée à exercer les activités professionnelles qu'elle supervise, si sa compétence et son expérience sont équivalentes à celles exigées du superviseur membre de l'Ordre et si une relation de coopération active et continue est établie entre cette personne et le responsable des activités de formation pratique pour le compte de l'université ou de l'Ordre.

Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'aucune décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ou de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II PSYCHOLOGUES

5. Le psychologue peut évaluer, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques, approuvé par l'Office des professions le (*indiquer ici la date de l'approbation de ce règlement par l'Office*), les troubles neuropsychologiques

sous la supervision d'une personne qui rencontre les critères de reconnaissance à titre de superviseur prévus à l'Annexe II de ce règlement dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.2^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57529

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux thérapeutes conjugaux et familiaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme de formation et de supervision en thérapie conjugale et familiale reconnue par l'Ordre ou menant à un diplôme en thérapie conjugale et familiale délivré par une université située hors du Québec ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conju-

gaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en thérapie conjugale et familiale peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme de formation et de supervision en thérapie conjugale et familiale visé au premier alinéa de l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (c. C-26, r. 292);

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme de niveau universitaire en thérapie conjugale et familiale délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application de l'article 29 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de thérapeute conjugal et familial;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé au paragraphe 2° de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1.2° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57526

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des travailleurs sociaux d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à un diplôme en travail social délivré par une université située hors du Québec ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'à des personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en travail social peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 293) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de travailleur social;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1.1° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57527

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux techniciens en travail social d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celle d'évaluer une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de

celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par un technicien en travail social.

2. Dans le présent règlement, on entend par « technicien en travail social », toute personne qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques de travail social ou en assistance sociale dans un établissement d'enseignement général et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

3. Le technicien en travail social peut évaluer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1° de l'article 4 du

chapitre 28 des lois de 2009, une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57525

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, soit la catégorie travailleur social et la catégorie thérapeute conjugal et familial, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

1^o la catégorie travailleur social;

2^o la catégorie thérapeute conjugal et familial.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. », ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie travailleur social mentionnée au paragraphe 1^o de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.2° de l'article 37.1 du Code des professions dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie thérapeute conjugal et familial mentionnée au paragraphe 2° de l'article 1.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1° de l'article 37.1 du Code des professions introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57528

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 368-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT une modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Investissement Québec ont été autorisés, par le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, à soutenir financièrement le projet de réorganisation des activités de transformation des produits marins de Cap sur Mer inc.;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cautionner une partie de la marge de crédit de Cap sur Mer inc., selon certaines conditions et modalités;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet de réorganisation de Cap sur Mer inc. a été retardée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011, afin de modifier certaines conditions et modalités en vertu desquelles le cautionnement peut être accordé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 soit modifié de nouveau par le remplacement à la fin du sixième alinéa de « des décrets numéros 877-2011 du 7 septembre 2011 et 1289-2011 du 14 décembre 2011 » par « des décrets numéros 877-2011 du 7 septembre 2011, 1289-2011 du 14 décembre 2011 et 368-2012 du 18 avril 2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57490

Gouvernement du Québec

Décret 370-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dorval de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Dorval a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente concernant le lot 1 525 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend intégrer cet immeuble à l'aéroport Montréal-Trudeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dorval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Dorval soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente concernant le lot 1 525 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57491

Gouvernement du Québec

Décret 372-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

Monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57492

Gouvernement du Québec

Décret 374-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57493

Gouvernement du Québec

Décret 375-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la nomination de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, un membre provenant du syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1212-2009 du 25 novembre 2009, madame Lise Pomerleau et monsieur Marc Bouchard ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1212-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Luc Bruneau a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, monsieur Martin Belhumeur a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, monsieur Christian Leblanc a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, mesdames Vanessa Gagné et Josée Jacques ont été nommées membres du Comité de retraite, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

– madame Lise Pomerleau, conseillère syndicale, Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec;

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

– monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

– monsieur Marc Bouchard, coordonnateur à la sécurité sociale, Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec / Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

— provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

– monsieur Luc Bruneau, trésorier et agent expert de gestion financière, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

— provenant de la Fédération autonome de l'enseignement :

– monsieur Christian Leblanc, conseiller aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Éric Bergeron, directeur général des relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Vanessa Gagné;

— madame Rany Khuong, analyste budgétaire experte, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Josée Jacques;

— monsieur Frédéric Bernier, conseiller en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jean-Marc Tardif;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57494

Gouvernement du Québec

Décret 376-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres dont la vice-présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), le Conseil se compose notamment de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, de deux personnes choisies parmi celles recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées aux paragraphes *b* à *e* de cet article;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, madame Roxanne Duhamel était nommée membre et vice-présidente du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, madame R'kia Laroui était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer vice-présidente de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2005 du 23 juin 2005, madame Carole Gingras était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Carole Gingras, directrice, Service de la condition féminine, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), sur la recommandation des organismes syndicaux;

— madame R'kia Laroui, professeure, Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du milieu universitaire;

QUE madame Geneviève Baril, directrice du développement des compétences et de la mobilisation citoyennes, Institut du Nouveau Monde, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Roxanne Duhamel à titre de membre;

QUE madame R'kia Laroui soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme pour la durée de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57495

Gouvernement du Québec

Décret 377-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier ont été nommées membres à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 581-2007 du 27 juin 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier reçoivent des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque leurs services sont requis;

QUE mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57496

Gouvernement du Québec

Décret 378-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 décembre 2010 et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 avril 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 novembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 novembre au 23 décembre 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 28 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 mars 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom relativement au projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV, par GENIVAR, avril 2011, 82 pages et 8 annexes;

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV - Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR, juillet 2011, 13 pages et 6 annexes;

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV - Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Addenda # 1, par GENIVAR, octobre 2011, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57497

Gouvernement du Québec

Décret 379-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 531-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une Entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat est venu à échéance le 31 mars 2012 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer

à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, particulièrement en région;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat lancée en novembre 2011 proposait la reconduction de l'Entente pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière et du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal de 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers;

QUE le versement d'une tranche de 565 000 \$ de l'aide financière maximale de 4 500 000 \$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacune des années financières visées;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57498

Gouvernement du Québec

Décret 380-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 pour la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 et du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies de développement et de programmes d'aide;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat prévoit la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans, soit un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, pour la création du groupe de soutien à la relève coopérative et son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans pour permettre la création du groupe de soutien à la relève coopérative et soutenir son fonctionnement, soit des montants de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57500

Gouvernement du Québec

Décret 381-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la constitution d'une filiale d'Investissement Québec sous le nom de Ressources Québec inc. et la souscription à hauteur de 250 000 000 \$ au capital-actions d'Investissement Québec pour cette filiale par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013, prononcé le 20 mars 2012, annonçait la création de Ressources Québec inc., filiale d'Investissement Québec permettant de regrouper et de dynamiser la participation gouvernementale dans les projets de sociétés minières et du secteur des hydrocarbures;

ATTENDU QU'à cet effet, Investissement Québec (ci-après la « société ») souhaite constituer une filiale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) sous le nom de Ressources Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget 2012-2013, la volonté du gouvernement de souscrire au capital-actions de Ressources Québec inc. à hauteur de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que le fonds social autorisé de la société est de 4 000 000 000 \$, qu'il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et que seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que, à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 16 avril 2012, a approuvé qu'une offre de souscription de 250 000 actions de la société d'une valeur totale de 250 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc., sont des filiales à part entière d'Investissement Québec affectées respectivement aux secteurs des mines et des hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) sous le nom de Ressources Québec inc., dont la mission sera notamment :

— de contribuer au développement des secteurs des mines et des hydrocarbures au Québec, notamment par des interventions financières dans les projets présentant un potentiel de rendement intéressant;

— d'offrir des solutions financières et d'accompagnement aux entreprises désirant développer des projets d'envergure, structurants et rentables pour le Québec, allant de l'exploration à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles;

— de mobiliser les ressources humaines et financières consacrées à la prospection, au développement des affaires et à l'investissement sous forme d'équité ou de dettes, dans les secteurs des mines et des hydrocarbures;

— d'assurer l'analyse et la gestion financière des dossiers qui feront l'objet de participations gouvernementales dans les ressources naturelles non renouvelables;

— de présenter au Comité d'investissement, regroupant le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Finances du Québec, tous les dossiers des secteurs des mines et des hydrocarbures pouvant faire l'objet d'une prise de participation du gouvernement;

— d'exécuter tout autre mandat confié par le gouvernement dans le cadre de sa mission.

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 250 000 actions au fonds social d'Investissement Québec d'une valeur maximale de 250 000 000 \$, dans la mesure et aux dates déterminées par le ministre des Finances, aux fins de financer la participation de la société à la capitalisation de Ressources Québec inc.;

QUE le portefeuille actuel d'Investissement Québec et de ses filiales autres que SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc., affecté aux secteurs des mines et des hydrocarbures, soit transféré à Ressources Québec inc., au plus tard le premier jour du mois suivant sa constitution;

QUE SOQUEM inc. et SOQUIP Énergie inc. deviennent des filiales à part entière de Ressources Québec inc., au plus tard le premier jour du mois suivant sa constitution;

QUE le conseil d'administration de Ressources Québec inc. soit présidé par le président et chef de la direction d'Investissement Québec et qu'il soit composé d'un nombre maximum de huit personnes, dont un sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, trois membres provenant du conseil d'administration d'Investissement Québec et trois autres membres ne faisant pas partie du conseil d'administration d'Investissement Québec;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57501

Gouvernement du Québec

Décret 382-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation possèdent des programmes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation souhaitent collaborer afin de faciliter le travail des évaluateurs de milieu de la recherche et que cette fondation est disposée à partager avec le gouvernement du Québec le contenu de ses évaluations à l'égard des propositions qui lui sont soumises, mais qui sont également soumises au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation canadienne pour l'innovation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'une part, et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21), d'autre part;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation permettra d'établir un cadre de collaboration entre les parties tout en assurant la protection des renseignements confidentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée en vertu de la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, ch. 26), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57502

Gouvernement du Québec

Décret 383-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Céline Durand comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Céline Durand, directrice du Collège constituant de Terrebonne, Cégep régional de Lanaudière, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de quatre ans à compter du 18 juin 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Céline Durand comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Durand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2012 pour se terminer le 17 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Durand reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand selon les dispositions applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Durand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 17 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE DURAND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57503

Gouvernement du Québec

Décret 384-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 550 000 \$ à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà octroyé à la Régie des installations olympiques une somme de 350 000 \$ pour la réalisation d'études complémentaires et la finalisation du Programme fonctionnel et technique ainsi qu'une somme de 1 600 000 \$ pour la réalisation des plans et devis en vue de la construction des espaces destinés à l'Institut;

ATTENDU QUE, aux fins du financement des travaux de construction, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, il y a lieu d'accorder à la Régie des installations olympiques une subvention maximale additionnelle de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre du Tourisme :

QUE, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec, d'acquisition de certains équipements fixes et amovibles ainsi que des intérêts pour le financement temporaire de l'ensemble du projet, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Régie des installations olympiques une subvention maximale de 22 550 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le financement à long terme et qui inclut l'ajout de 500 000 \$ au budget original pour des travaux imprévus de mise aux normes des systèmes de ventilation pour le désenfumage des locaux de l'Institut en cas d'incendie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57504

Gouvernement du Québec

Décret 385-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'application de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01.), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à des organismes de recherche, dont le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, celui-ci a autorisé le ministre des Finances, par le décret numéro 1002-2009 du 16 septembre 2009, à accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention ont été déterminées dans une convention de subvention pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à cette expertise, il y a lieu de reconduire cette convention de subvention en 2012-2013 et d'accorder pour ce dernier exercice financier une subvention établie à 1 125 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à reconduire la convention de subvention conclue avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012 jusqu'au 31 mars 2013 et à accorder au CIRANO pour l'exercice financier 2012-2013 une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57505

Gouvernement du Québec

Décret 386-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera, du 24 octobre 2012 au 21 avril 2013, l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 mai 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 24 octobre 2012 au 21 avril 2013, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « L'art du Nigéria dans les collections privées françaises », soit le ou vers le 5 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

L'art du Nigéria dans les collections privées françaises

Du 24 octobre 2012 au 21 avril 2013

Musée de la civilisation**Liste des oeuvres et des objets**

Mars 2012

Prêteur	N° d'objet	Appellation	Origine	Matériaux	Dimensions
Caput, Béatrice et Patrick	018	Cimier tête Bokyi	Nigéria	Bois	H 30 cm
Caput, Béatrice et Patrick	088	Statue Igala	Nigéria	Bois	H 45 cm
Corlay, Françoise et Jean	016bis	Tête uhunmwun-elao	Bénin	Bois	53 x 25,5 x 23 cm
Corlay, Françoise et Jean	081bis	Statue Idoma	Nigéria	Bois	57 x 23,5 x 19 cm
Corlay, Françoise et Jean	111bis	Coupe gbene	Nigéria	Bois	44,5 x 17,5 x 12 cm
Corlay, Françoise et Jean	077bis	Masque Okua à Labret	Nigéria	Bois	24,5 x 20 x 16 cm
Delacour, Jean et Rousselin, Chantal	169	Iibeji ila, paire	Nigéria	Bois	H 30 cm
Delacour, Jean et Rousselin, Chantal	170	Iibeji iseyin, paire	Nigéria	Bois	H 27,5 cm
Develon, Ewa et Yves	011	Statuette Bassa	Nigéria	Bois	H 37,5 cm
Develon, Ewa et Yves	017	Tête de panthère	Bénin royaume	Bronze	H 13 cm
Develon, Ewa et Yves	023	Statuette piques Chamba	Nigéria	Bois, fer	H 26,5 cm
Develon, Ewa et Yves	042	Masque trois visages Eket	Nigéria	Bois	H 34 cm
Develon, Ewa et Yves	054	Masque mmwo petit	Nigéria	Bois	H 21 cm
Develon, Ewa et Yves	056	Masque région de Zuru	Nigéria	Bois	H 29,5 cm
Develon, Ewa et Yves	057	Statuette maternité	Nigéria	Bois	H 171 cm
Develon, Ewa et Yves	058	Statue Ibo	Nigéria	Bois	H 185 cm
Develon, Ewa et Yves	065	Masque mmaji, trois pointes	Nigéria	Bois	H 39,5 cm
Develon, Ewa et Yves	066	Masque Ibo-izzi	Nigéria	Bois	H 56 cm
Develon, Ewa et Yves	075	Cimier visage blanc <i>Idoma</i>	Nigéria	Bois	H 36 cm
Develon, Ewa et Yves	079	Masque-okua blanc <i>Idoma</i>	Nigéria	Bois	H 23 cm
Develon, Ewa et Yves	084	Masque agba Igala	Nigéria	Bois	H 28 cm
Develon, Ewa et Yves	106	Statue sur autel Kaka	Nigéria	Bois	H 64 cm
Develon, Ewa et Yves	113	Crimier Mama-Kantana	Nigéria	Bois	H 50 cm
Develon, Ewa et Yves	117	Statue Mama-Kantana	Nigéria	Bois	H 44,5 cm
Develon, Ewa et Yves	116	Crimier Mama-Kantana	Nigéria	Bois	H 42 cm
Develon, Ewa et Yves	128	Masque d'épaule Mumuye	Nigéria	Bois	H 108 cm
Develon, Ewa et Yves	147	Statue ihambe Tiv	Nigéria	Bois	H 76 cm
Develon, Ewa et Yves	151	Masque Urhobo	Nigéria	Bois	H 51 cm
Develon, Ewa et Yves	012	Statuette Bassa	Nigéria	Bois	H 32,5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	002	Cavalier Afo	Nigéria	Bois	77 x 64 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	003	Cimier caméléon Afo	Nigéria	Bois	H 31 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	004	Maternité Afo	Nigéria	Bois	H 47 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	006	Masque Anang	Nigéria	Bois	H 28 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	008	Statuette	Bas Niger	Bronze	H 27,5
Dufour, Rose-Marie et Alain	015	Pendentif trois personnages	Benin royaume	Bronze	H 18,5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	019	Cimier tête grelot	Nigéria	Bois, fibres	H 36 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	020	Couple Chamba	Nigéria	Bois	H 55 cm

Prêteur	N ^o d'objet	Appellation	Origine	Matériaux	Dimensions
Dufour, Rose-Marie et Alain	022	Statuette piquet Chamba	Nigéria	Bois, fer	H 42 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	030	Cimier trois cornes Ejagham	Nigéria	Bois, cuir, cornes	H 36 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	034	Cimier quatre cornes bois Ejagham	Nigéria	Bois, cuir	H 95 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	035	Masque trois visages Ejagham	Nigéria	Bois, cuir, cornes	H 54 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	036	Cimier de danse ogbom Eket	Nigéria	Bois	H 60 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	037	Cimier ogbom Eket	Nigéria	Bois	H 68 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	039	Masque panneau Eket	Nigéria	Bois	H 80 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	040	Masque rond Eket	Nigéria	Bois	H 23 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	041	Masque rond cupules Eket	Nigéria	Bois	H 45 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	046	Statue Goemai	Nigéria	Bois	H 58 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	047	Masque Ibibio	Nigéria	Bois	H 19.5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	053	Masque mmwo noir ibo	Nigéria	Bois	H 53 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	059	Statue Ibo	Nigéria	Bois	H 128 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	063	Masque ajouré Ibo-afikpo	Nigéria	Bois	H 71 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	074	Cimier ungulali 4 faces	Nigéria	Bois	H 33 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	076	Masque Idoma	Nigéria	Bois	H 24 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	085	Masque agbanabo Igala	Nigéria	Bois	H 44 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	087	Oiseau Igala	Nigéria	Bois	H 43 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	089	Statue Igala	Nigéria	Bois	H 79 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	090	Cimier ststue Ijo	Nigéria	Bois	H 70 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	092	Masque Ijo	Nigéria	Bois	H 47 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	094	Masque hippopotame	Nigéria	Bois	H 47 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	095	Statue Ijo	Nigéria	Bois	H 62 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	098	Cimier Ekeleke	Nigéria	Bois	H 75 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	100	Statue Jukun	Nigéria	Bois	H 83 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	101	Statue Jukun	Nigéria	Bois	H 81 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	102	Paternité Kaka	Nigéria	Bois	H 69 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	103	Statue Kaka	Nigéria	Bois	H 56 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	108	Duen fubara Kalabari	Nigéria	Bois	133 x 74 cm

Prêteur	N° d'objet	Appellation	Origine	Matériaux	Dimensions
Dufour, Rose-Marie et Alain	109	Masque andoni Kalabari	Nigéria	Bois	H 40 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	110	Coupe gbene Koro	Nigéria	Bois	H 52.5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	118	Cimier Mambila	Nigéria	Bois	H 68 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	119	Statue Mambila	Nigéria	Bois	H 45 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	120	Cimier Mbembe	Nigéria	Bois, vannerie	H 26 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	126	Statue Montol	Nigéria	Bois	H 67 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	130	Statue Mumuye	Nigéria	Bois	H 157.5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	135	Masque Ogoni	Nigéria	Bois	H 36 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	146	Statue ihambe Tiv	Nigéria	Bois	H 94 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	150	Masque Urhobo	Nigéria	Bois	H 39 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	154	Couple Wurkum	Nigéria	Bois	H 54 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	155	Couple Wurkum	Nigéria	Bois	H 45 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	156	Statuette pointe fer Wurkum	Nigéria	Bois	H 49 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	162	Fer oiseaux Yoruba	Nigéria	Fer	H 130 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	163	Ibeji Yoruba	Nigéria	Bois	H 24 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	167	Ibeji igbomina paire Yoruba	Nigéria	Bois	H 26.5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	173	Ivoire étrier poulie Yoruba	Nigéria	Ivoire	H 21.5 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	174	Ivoire personnage offrant Yoruba	Nigéria	Ivoire	H 12.3 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	183	Statuette manche scep. Yoruba		Bronze	H 35 cm
Dufour, Rose-Marie et Alain	133bis	Statue	Nigéria	Bois	H 56 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	026	Cimier calabasse	Nigéria	Calabasse, cuir, plomb	H 28 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	027	Cimier crane Ejagham	Nigéria	Crane, cuir, bois, fibre	H 30 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	031	Emblème ngbe Ejagham	Nigéria	Vannerie et divers	115 x 97 x 23 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	061	Statue masquée Ibo	Nigéria	Bois	H 136 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	080	Masque-okua noir Idoma	Nigéria	Bois	H 22.5 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	082	Statue anjenu d'Okwoga Idoma	Nigéria	Bois	H 32 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	124	Statue ornement tambour	Nigéria	Bois	H 75 cm
Durand-Dessert, Liliane et Michel	136	Masque Ogoni	Nigéria	Bois	H 19 cm
Espenel, Alexandre	044	Statuette Eket	Nigéria	Bois	H 13.5 cm

Prêteur	N° d'objet	Appellation	Origine	Matériaux	Dimensions
Espenel, Alexandre	096	Masque oiseau Ikwere	Nigéria	Bois, vannerie	H 66 cm
Espenel, Alexandre	134	Pilon Nupe	Nigéria	Bois	H 29.5 cm
Feriaud, Christine et Francis	049	Cuiller à Kaolin Ibo	Nigéria	Bois	51 x 18 x 11 cm
Fraissinet, Jean	158bis	Coupe cavalier Yoruba	Nigéria	Bois	H 25 cm
Fraissinet, Jean	129bis	Masque singe	Nigéria	Bois	40 x 26 x 23 cm
Gaillard, Anne-Marie et André	050	Masque Ibo	Nigéria	Bois	39 x 22.5 x 225 cm
Girard, Patrick	145	Marionnette Tiv	Nigéria	Cuir, fibres	H 90 cm
Goudard, André	104	Statue Kaka	Nigéria	Bois	58 x 19 x 16 cm
Houdart, Marie et Rémi	025	Statuette Chamba	Nigéria	Bois	H 26.5 cm
Houdart, Marie et Rémi	149	Masque Úrhobo	Nigéria	Bois	H 36 cm
Houdart, Marie et Rémi	171	Ibeji oyo, paire Yoruba	Nigéria	Bois	H 171 cm
Itzikovitz, Max	014	Pendentif	Nigéria	Bronze	H 15 cm
Itzikovitz, Max	043	Sceptre Eket	Nigéria	Bois	55.5 x 32.5
Itzikovitz, Max	045	Masque mâchoire Eket ibibio	Nigéria	Bois	H 37 cm
Itzikovitz, Max	048	Masque Ibibio	Nigéria	Bois	32 x 22 cm
Itzikovitz, Max	060	Statue haut relief ibo	Nigéria	Bois	90 x 22 cm
Itzikovitz, Max	097	Masque elephant Ikwere	Nigéria	Bois	61 x 18 cm
Itzikovitz, Max	123	Statue ornement tambour Mbembe	Nigéria	Bois	90 x 29 cm
Itzikovitz, Max	125	Buste Mboye	Nigéria	Bois	67.5 x 25 cm
Itzikovitz, Max	131	Statue Mumuye	Nigéria	Bois	82 x 13 cm
Itzikovitz, Max	140	Statue ekpu oron	Nigéria	Bois	71 x 20 cm
Itzikovitz, Max	139	Statue ekpu Oron	Nigéria	Bois	69.57 x 11 cm
Itzikovitz, Max	141	Statue ekpu Oron	Nigéria	Bois	81.5 x 12.5 cm
Itzikovitz, Max	164	Ibeji egba cauris	Nigéria	Bois	24.5 x 23 x 25 cm
Itzikovitz, Max	165	Ibeji igbomina	Nigéria	Bois	27 x 8 x 7.5 cm
Itzikovitz, Max	178	Ose sango	Nigéria	Bois	41.5 x 10 cm
Kurc, Stéphane	148	Statue ihambe iv	Nigéria	Bois	128 x 32 x 24 cm
Lebas, Alain et Claudie	007	Statue Angas	Nigéria	Bois	56.5 x 16 x 11.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	024	Statuette piquet Chamba		Bois, fer	40 x 3.5 x 4 cm
Lebas, Alain et Claudie	028	Cimier oiseau, Ejagham/Keaka	Nigéria	Bois, fibre	44 x 55 x 46 cm
Lebas, Alain et Claudie	064	Masque Igbo-afikpo	Nigéria	Bois	78 x 26 x 38 cm
Lebas, Alain et Claudie	068	Masque gris Ibo-Izzi	Nigéria	Bois	69 x 26 x 38 cm
Lebas, Alain et Claudie	069	Masque sans oreilles Ibo-Izzi	Nigéria	Bois	50 x 16 x 34 cm
Lebas, Alain et Claudie	071	Ofo n'dichie Ibo-oyo	Nigéria	Bois, fer	46 x 16 x 7 cm
Lebas, Alain et Claudie	072	Ofo n'dichie Ibo-oyo	Nigéria	Bois, fer	52.5 x 16 x 7.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	073	Ofo n'dichie Ibo-oyo	Nigéria	Bois, fer	75 x 22 x 13 cm
Lebas, Alain et Claudie	086	Masque agbanabo	Nigéria	Bois	52 x 27 x 36 cm
Lebas, Alain et Claudie	093	Masque buffle Ijo	Nigéria	Bois	72 x 31 x 45 cm
Lebas, Alain et Claudie	099	Masque aku-wunu, Jukun	Nigéria	Bois	75 x 19 x 31 cm
Lebas, Alain et Claudie	105	Statue coupe Kaka	Nigéria	Bois	45 x 13 x 12.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	111	Coupe gbene, Koro	Nigéria	Bois	52 x 14 x 11 cm
Lebas, Alain et Claudie	112	Coupe gbene bras levés, Koro	Nigéria	Bois	48 x 9.5 x 7.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	115	Cimier Mama 1 palette, Mama-Kantana	Nigéria	Bois	76 x 16 x 26 cm
Lebas, Alain et Claudie	114	Cimier Mama 2 cornes, Mama-Kantana	Nigéria	Bois	80 x 16 x 28 cm
Lebas, Alain et Claudie	127	Statue, Montol	Nigéria	Bois	54 x 22 x 15.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	129	Masque d'épaule, Mumuye	Nigéria	Bois	100 x 034 x 44 cm
Lebas, Alain et Claudie	132	Statue, Mumuye	Nigéria	Bois	86.5 x 14 x 14 cm
Lebas, Alain et Claudie	133	Statue, Mumuye	Nigéria	Bois	61 x 10.5 x 10 cm
Lebas, Alain et Claudie	137	Buste de statue ekpu, Oron	Nigéria	Bois	64 x 17.5 x 21 cm
Lebas, Alain et Claudie	143	Masque, Sura	Nigéria	Bois	87 x 24 x 50 cm

Prêteur	N° d'objet	Appellation	Origine	Matériaux	Dimensions
Lebas, Alain et Claudie	161	Fer oiseau, Yoruba	Nigéria	Fer	157 x 16 x 25 cm
Lebas, Alain et Claudie	166	Ibeji igbomina, Yoruba	Nigéria	Bois	21.5 x 9.5 x 8.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	172	Ibeji Shaki, Yoruba	Nigéria	Bois	28 x 8.5 x 6.5 cm
Lebas, Alain et Claudie	070	Masque avec tête, Igbo-izzi	Nigéria	Bois	72 x 29 x 63 cm
Leloup, Hélène et Philippe	013	Miroir	Benin royaume	Bois, verre	H 76.5 cm
Leloup, Hélène et Philippe	016	Plaque de bronze	Benin royaume	Bronze	H 33 cm
Leloup, Hélène et Philippe	029	Cimier tête naturaliste, Ejagham	Nigéria	Bois, cuir	H 37 cm
Leloup, Hélène et Philippe	032	Masque, Ejagham	Nigéria	Bois, cuir	H 21.5 cm
Leloup, Hélène et Philippe	038	Masque panneau géométrique	Nigéria	Bois, fibres	H 45 cm
Leloup, Hélène et Philippe	067	Masque, Ibo-izzi	Nigéria	Bois	H 52 cm
Leloup, Hélène et Philippe	077	Masque, Idoma	Nigéria	Bois	H 19.5 cm
Leloup, Hélène et Philippe	078	Masque blanc, idoma	Nigéria	Bois	H 27 cm
Leloup, Hélène et Philippe	121	Ornement tambour, maternité, Mbembe	Nigéria	Bois	H 108 cm
Leloup, Hélène et Philippe	138	Statue ekpu, Oron	Nigéria	Bois	H 108 cm
Leloup, Hélène et Philippe	142	Masque, Oron eket	Nigéria	Bois	H 32.5 cm
Leloup, Hélène et Philippe	144	Cavalier, Tiv	Nigéria	Bronze	H 15 cm
Leloup, Hélène et Philippe	157	Coiffe bronze, Yoruba	Nigéria	Bronze	H 20 cm
Marceau, Rivière	055	Masque ngwo?	Nigéria	Bois	46 x 18 x 13 cm
Meynioux, Jean-Claude	051	Masque mgbedike, Ibo	Nigéria	Bois	H 90 cm
Meynioux, Jean-Claude	062	Masque, Ibo-ada	Nigéria	Bois	H 36 cm
Meynioux, Jean-Claude	091	Masque, Ijo	Nigéria	Bois	53 x 12 cm
Meynioux, Jean-Claude	168	Ibeji igbomina paire habillée, Yoruba	Nigéria	Bois	H 27 cm
Meynioux, Jean-Claude	179	Ose sango, Yoruba	Nigéria	Bois	H 43 cm
Meynioux, Jean-Claude	182	Statue bronze, Yoruba	Nigéria	Bronze	H 31.5 cm
Saintgéry, Robert	052	Masque mgbedike. Ibo	Nigéria	Bois, graines, fibres	30 x 30 x 35 cm
Saintgéry, Robert	107	Statue sur autel, Kaka	Nigéria	Bois	77 x 20 x 20 cm
Terrin-Amrouche, Marie-Laure	005	Statuette, Afo	Nigéria	Bois	H 22 cm
Terrin-Amrouche, Marie-Laure	010	Maternité, Bassa	Nigéria	Bois	H 30 cm
Terrin-Amrouche, Marie-Laure	153	Statuette, Vere	Nigéria	Bronze	H 20 cm
Terrin-Amrouche, Marie-Laure	159	Couple edan ijebu	Nigéria	Bronze	26 x 24 cm
Terrin-Amrouche, Marie-Laure	180	Peigne	Nigéria	Bois	H 39 cm
Van Gelder, Alex	160	Couvercle boîte rite sango	Nigéria	Bois	H 56 cm
Van Gelder, Alex	175	Masque egungun malad	Nigéria	Bois	H 33 cm
Van Gelder, Alex	181	Porte, face	Nigéria	Bois	H 112 cm
Vignaud, Jean-Pierre	152	Statue maternité	Nigéria	Bois	H 170 cm
Vivier, Marie-France et Jean	021	Masque buffle	Nigéria	Bois	65 x 35 cm
Vivier, Marie-France et Jean	081	Peigne, idoma	Nigéria	Bois	34 x 6.5 cm
Vivier, Marie-France et Jean	176	Masque epa	Nigéria	bois	116 x 35 cm
Volot, Jean-Claude	001	Cimier, Abua	Nigéria	Bois, coquillages, vanneries	H 44.5 cm
Weill, Josette et Jean-Claude	009	Tête	Bas Niger	Bronze	17.5 x 16 cm
Weill, Josette et Jean-Claude	122	Statue, Mbembe	Nigéria	Bois	H 62 cm

Gouvernement du Québec

Décret 387-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reconstruit sur 2,8 kilomètres une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à une tension de 161 kV entre les postes de Goémon et de Cap-Chat, considérant que la ligne d'alimentation à 69 kV reliant les postes des Méchins, de Goémon et de Cap-Chat était désuète;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé au démantèlement du poste des Méchins et de la ligne à 69 kV reliant les postes des Méchins et de Cap-Chat à l'exception de quelques sections de cette ligne, situées sur le territoire de la Municipalité des Méchins, afin de maintenir des services de distribution d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de ces propriétaires ces immeubles et droits réels;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Cap-Chat	Cadastre de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57507

Gouvernement du Québec

Décret 388-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 230 kV d'environ 10 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de New Richmond au poste électrique existant de la Cascapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Ville de New Richmond	Canton de New Richmond	Bonaventure 1

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57508

Gouvernement du Québec

Décret 389-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57509

Gouvernement du Québec

Décret 391-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours, qui s'est terminée le 25 septembre 2007, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008, pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 903-2008 du 17 septembre 2008, 783-2010 du 15 septembre 2010 et 957-2011 du 14 septembre 2011, pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret 957-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a demandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 30 avril 2012 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra pas être corrigée;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également mandaté le ministre de la Santé et des Services sociaux pour recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord quant à la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et de lui faire rapport au plus tard le 30 avril 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre et avoir donné aux personnes et aux organismes intéressés du territoire d'un établissement l'occasion de présenter leurs observations, déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de cet établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a invité toutes personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord à lui soumettre leurs observations, par écrit, au plus tard le 2 mars 2012, quant à la possibilité de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport de consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, fait état des observations soumises par les personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de déclarer déchu de leurs fonctions les membres

du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord et de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux conclusions de ce rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soient déchu de leurs fonctions à compter du présent décret;

QUE l'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soit confiée à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, et ce, pour une période de quatre ans à compter du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 31 janvier 2016 ou aussitôt qu'il estimera que cette administration doit cesser.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57510

Gouvernement du Québec

Décret 392-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 2 mai 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, madame Isabelle Malo reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Isabelle Malo selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57511

Gouvernement du Québec

Décret 393-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, madame Martine Couture reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Martine Couture selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57512

Gouvernement du Québec

Décret 394-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Guy Thibodeau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de trois ans à compter du 7 mai 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, monsieur Guy Thibodeau reçoive un traitement annuel de 174 217 \$ à compter du 7 mai 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Guy Thibodeau selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57513

Gouvernement du Québec

Décret 395-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation d'un accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE, dans le cadre de son engagement contre le tabagisme, le gouvernement du Québec offre actuellement à la population québécoise une gamme de services et de mesures qui découlent du Plan québécois d'abandon du tabagisme;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec offre notamment l'accès à une ligne téléphonique gratuite avec services en français et en anglais ainsi qu'à deux sites Web à toute la population québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté le Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) le 22 septembre 2011, lequel vise à renforcer les exigences d'étiquetage des produits du tabac au Canada dont l'ajout de mises en garde en français et en anglais traitant des dangers liés à l'usage du tabac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec ainsi que les modalités d'utilisation de la ligne téléphonique québécoise en raison de son inscription sur les emballages de produits du tabac en vente au Canada et les modalités relatives à l'utilisation des portails Web pancanadiens permettant l'accès aux sites Web québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57514

Gouvernement du Québec

Décret 396-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des chutes de pluie, notamment verglaçante, sont survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims;

ATTENDU QUE la Municipalité a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011, dans la municipalité de Rapides-des-Joachims, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INTEMPÉRIES SURVENUES LE 30 NOVEMBRE 2011, DANS LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Rapides-des-Joachims ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des chutes de pluie, notamment verglaçante, survenues le 30 novembre 2011 (ci-après dénommées « sinistre ») sur le territoire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims.

Une aide est également prévue pour la Municipalité de Rapides-des-Joachims ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organisme »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims ou sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») lorsque le territoire d'application du présent programme fait l'objet d'un élargissement.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un loge-

ment, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie I de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou moindre ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

**SECTION VII
AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE
AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES
DE SINISTRES**

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12 ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

**SECTION VIII
IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE
RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE
DÉPART****IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le

produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à celle prévue à l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

SECTION I **DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

28. Pour être admissible à une aide financière :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels énumérées à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés

ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

LAIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES** **BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION** **D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART**

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS

38. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection

des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O.II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 37, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments essentiels ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4^o procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 37, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage de plus à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est notamment accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice K sont admissibles. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignat et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

1° cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3° cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidécommiss.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indument reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1
POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
POUR LES ENTREPRISES**

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3
POUR LA MUNICIPALITÉ**

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ
STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$

Four micro-ondes	175 \$	Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$	Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$	Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$	Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vaisselle	150 \$	Vêtements – Par occupant	1 500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$	Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$	Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Poubelle intérieure	30 \$	Aspirateur	300 \$
2. SALON OU SALLE FAMILIALE		Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$	Fer à repasser	40 \$
Téléviseur	450 \$	Planche à repasser	30 \$
Meuble pour téléviseur	150 \$	Téléphone	30 \$
3. CHAMBRE À COUCHER		Radio	40 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$	Outils d'entretien	100 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$	Tondeuse	250 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN		Poubelle extérieure	100 \$
Laveuse	600 \$	D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.	
Sécheuse	450 \$	APPENDICE C	
5. DIVERS		TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
Congélateur	460 \$	PARTIE 1	
Ordinateur	800 \$	TRAVAUX D'URGENCE	
Mobilier d'ordinateur	200 \$	1 ^o le pompage de l'eau	
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$	2 ^o la démolition	
		3 ^o la disposition des débris	
		4 ^o le nettoyage et les produits de nettoyage	
		5 ^o la désinfection	
		6 ^o l'extermination	

- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

3° la disposition des débris

4° le nettoyage et les produits de nettoyage

5° la désinfection

6° l'extermination

7° la décontamination

8° la location de ventilateurs

9° la location de shampooineuses

10° la location de déshumidificateurs

11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales, à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité ou à une infrastructure essentielle;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

57515

Gouvernement du Québec

Décret 397-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé monsieur Paul Bédard membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé de nouveau mesdames Ivonne Guillén-Lemus, Connie Petosa et Hélène C. Richard ainsi que messieurs Jean-Guy Desgagné, Alain Dionne, Mark Falardeau et Paul Turmel membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé mesdames Laura Butstraen et Suzanne de Vette ainsi que messieurs Joseph Lainé et Reynold St-Amand membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Lara Butstraen;
- madame Suzanne de Vette;
- monsieur Jean-Guy Desgagné;
- monsieur Alain Dionne;
- monsieur Mark Falardeau;
- madame Ivonne Guillén-Lemus;
- monsieur Joseph Lainé;
- madame Connie Petosa;
- madame Hélène C. Richard;
- monsieur Reynold St-Amand;
- monsieur Paul Turmel;

QUE monsieur Paul Bédard soit nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57516

Gouvernement du Québec

Décret 398-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1^{er} juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par les décrets numéros 1227-99 du 3 novembre 1999 et 935-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE de nouveaux allègements ont fait consensus à la rencontre du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière du 19 avril 2011, à Ottawa, et que le texte du protocole les intégrant est soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57517

Gouvernement du Québec

Décret 399-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, selon le plan AA-6406-154-06-0029 (projet n^o 154060029) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57518

Gouvernement du Québec

Décret 400-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et qu'il a été modifié par le décret numéro 1358-2011 du 14 décembre 2011 afin de prolonger sa validité jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce Programme stipule que le ministère des Transports du Québec dispose, à compter de l'année 2007, d'une somme totale de 637,3 M\$ provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services de transport en commun et qu'il y a lieu de modifier ce montant pour le remplacer par 633,3 M\$ afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'article 1 du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, soit modifié comme suit :

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 633,3 M\$ provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services en transport en commun offerts à la population et ainsi contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57519

Gouvernement du Québec

Décret 401-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis pour lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), a révisé à la hausse son

plan d'amélioration des services et qu'elle sollicite le versement d'une aide financière à même le Fonds vert pour l'année 2012, afin de lui permettre de continuer la mise en œuvre de l'ensemble de son nouveau plan d'amélioration des services et de continuer ainsi à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise du transport collectif et de ceux du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Société de transport de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit octroyée à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 1 M\$ en 2012, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57520

Gouvernement du Québec

Décret 402-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT monsieur Gérard Cyr, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009 et qu'à ce titre, il est un administrateur public assujéti au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (R.R.Q., c. M-30, r. 1);

ATTENDU QUE l'autorité compétente aux fins de ce règlement a fait part à monsieur Gérard Cyr des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction pouvant lui être imposée;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a fourni ses observations à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris en considération les observations fournies, le contexte dans lequel les manquements reprochés se sont produits et les règles auxquelles monsieur Gérard Cyr a accepté de s'astreindre en tant qu'administrateur public;

ATTENDU QU'en raison de ces manquements, monsieur Gérard Cyr a contrevenu à ce règlement et au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et que le gouvernement est justifié de révoquer son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Gérard Cyr comme membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit révoqué à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57521

Gouvernement du Québec

Décret 439-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, actuellement, de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme » en cours jusqu'au 25 juin 2012;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme » jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 juillet 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui sont exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme », jusqu'au 25 juin 2012, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme », soit le ou vers le 15 juillet 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Le Nouveau Pleinairisme

Du 15 mars au 25 juin 2012

Ontario

Collectionneur	Description de l'œuvre
Musée des beaux-arts du Canada Ottawa	Janice Kerbel Underwood (printemps, été, hiver, automne), 2005 4 épreuves au jet d'encre sur papier 29,7 x 21 cm chacune

États-Unis

Collectionneur	Description de l'œuvre
Marian Goodman Gallery New York	Anri Sala Les yeux bandés , 2002 Double projection DVD 15 min. loop
Luhring Augustine Gallery New York	Janet Cardiff and George Bures Miller Promenade de nuit en canot , 2004 Vidéogramme couleur, 17 min en boucle, sonore 50 cm x 90 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : après la réunion , 2011 Huile sur toile 65 x 55 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : ville et cendres , 2011 Huile sur toile 60 x 85 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : maison d'une ex-petite amie , 2011 Huile sur toile 60 x 50 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : neige en mai , 2011 Huile sur toile 100 x 80 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : sculpture publique , 2011 Huile sur toile 65 x 55 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : nageur , 2011 Huile sur toile 50 x 60 cm
Luhring Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson Tableaux nocturnes : les amants , 2011 Huile sur toile 90 x 70 cm

Collectionneur	Description de l'œuvre
Luhning Augustine Gallery New York	Ragnar Kjartansson La performance des arbres en floraison , 2008, 7 peintures, photographies et textes Quatre 36 x 24 cm, trois 16 x 20 cm, une 18 x 24 cm

Mexique

Collectionneur	Description de l'œuvre
LABOR Mexico	Irene Kopelman 16.01.G (Séries 3) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 16.01.G (Séries 3) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 16.01.G (Séries 3) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.G (Séries 4) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.G (Séries 4) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.G (Séries 4) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.G (Séries 4) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.G (Séries 4) , 2010 Graphite sur papier 21 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 21.01.W (Séries 11) , 2010 Aquarelle sur papier 24 x 30 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 19.01.W (Séries 15) , 2010 Aquarelle sur papier 18 x 25 cm

Collectionneur	Description de l'œuvre
LABOR Mexico	Irene Kopelman 19.01.W (Séries 15) , 2010 Aquarelle sur papier 18 x 25 cm
LABOR Mexico	Irene Kopelman 19.01.W (Séries 15) , 2010 Aquarelle sur papier 18 x 25 cm

Colombie

Collectionneur	Description de l'œuvre
Galeria Casas Riegner Bogota	Rosario Lopez Parra <i>Romilli 01-05</i> de la série [Insufflare/Ballon dans le vent], 2006-2012 C-Print sur carton 135 x 109 cm (chacun)

France

Collectionneur	Description de l'œuvre
Collection privée	Cyprien Gaillard Vestiges réels de guerres fictives IV , 2004 Film 35 mm transféré sur support numérique Édition de 5 4 min 15 s

Angleterre

Collectionneur	Description de l'œuvre
Annelly Juda Fine Art London	Roger Ackling Voewood , 2010 Brûlures du soleil sur bois, fil métallique et clous, 51 x 12 x 10 cm
Annelly Juda Fine Art London	Roger Ackling Voewood , 2009 92 x 7 x 1,5 cm Brûlures de soleil sur bois et clous
Annelly Juda Fine Art London	Roger Ackling Voewood , 2010 66,5 x 9,5 x 4 cm Brûlures de soleil sur bois et clous
Annelly Juda Fine Art London	Roger Ackling Voewood 2010 86 x 10 x 3 cm Brûlures de soleil sur bois et clous

Collectionneur	Description de l'œuvre
Annely Juda Fine Art London	Roger Ackling Voewood 2010 105 x 5 x 7,5 cm Brûlures de soleil sur bois, vis et clous
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Rais de lune (montagne) , 2010 Aquarelle sur toile 60 x 80 cm
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Rais de lune (roches) , 2011 Aquarelle sur toile 100 x 130 cm
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Rais de lune (baie) , 2011 Aquarelle sur toile 100 x 120 cm
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Rais de lune (île) , 2011 Aquarelle sur toile 100 x 100 cm
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Peintre (Marianne North) , 2011 Aquarelle sur toile 80 x 60 cm
Greengrassi London	Silke Otto-Knapp Série Coucher de soleil de l'atelier , 2011 Aquarelle sur papier à croquis (10 éléments) 30 x 30 cm chaque

Suisse

Collectionneur	Description de l'œuvre
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Aquarelle (Trébizonde, Turquie – Aqaba, Jordanie) , 2010 Vidéogramme couleur, 1 min 19 s, sonore
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Bangkok 17 juin 1997 , 1997 Huile sur panneau de bois 15,1 x 11,5 x 0,9 cm
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs La Havane mai 1994 , 1994 Huile sur panneau de bois 13,7 x 10,2 x 1,4 cm
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Sur de Francia 1986 , 1986 Huile sur panneau de bois 15 x 10 x 1,2 cm

Collectionneur	Description de l'œuvre
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Bénarès 15 décembre 2005 , 2005 Huile sur panneau de bois 19,2 x 14 x 1,2 cm
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Tel Aviv 31 avril 2003 , 2003 Huile sur panneau de bois 21,7 x 16,7 x 1,2 cm
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Shanghai (boucle) 1997 , 1997 Huile sur panneau de bois 18,8 x 14,5 x 1 cm
Galerie Peter Kilchmann Zurich	Francis Alÿs Manaus, août 1995, à basse altitude , 1995 Huile sur panneau de bois 15 x 11,5 x 1,7 cm
Galerie Eva Presenhuber Zurich	Peter Fischli and David Weiss Le Droit chemin , 1983 Film 16 mm transféré sur support DVD vidéo, 50 min, sonore

Islande

Collectionneur	Description de l'œuvre
i8 Gallery Iceland	Hreinn Fridfinnsson Dessiner un tigre , 1971 2 épreuves à développement argentique 57,7 x 51,7 cm chacune Édition 2/2
i8 Gallery Iceland	Hreinn Fridfinnsson Rêve , 1973 Texte sur papier 22 x 22 cm Edition 1/2
i8 Gallery Iceland	Ragnar Kjartansson Projet de table à café , 2009 22 carnets de croquis Moleskine 14 x 8,7 cm chacun, épaisseur variable

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la MRC Marguerite-D'Youville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC Marguerite-D'Youville : pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Guertin de la cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville atteindra l'âge de la retraite le 19 mai 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Jacques Guertin.

ATTENDU QUE M. Michel Jetté est juge municipal.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Jetté, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 20 mai 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Jacques Guertin.

Montréal, le 20 avril 2012

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

57524

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy : pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge Jacques Guertin de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy atteindra l'âge de la retraite le 19 mai 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Jacques Guertin.

ATTENDU QUE M. Michel Jetté est juge municipal.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Jetté, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 20 mai 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Jacques Guertin.

Montréal, le 20 avril 2012

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

57523

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, 15 jours après le début de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	81,41\$		81,41\$		81,41\$		81,41\$				81,41\$				81,41\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,22\$		0,92\$		1,22\$		0,92\$				0,92\$				0,92\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,44\$		1,84\$		2,44\$		1,84\$				1,84\$				1,84\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,02\$	1,02\$	1,02\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,54\$	2,54\$	2,54\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,00\$	3,00\$	3,00\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,00\$	5,00\$	5,00\$
●	Frais de recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration (deuxième demande de paiement, par courrier recommandé) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	27,50\$	27,50\$	27,50\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	35,62\$	35,62\$	35,62\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **, soit 26,8% annuellement		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

57522

Erratum

A.M., 2012-06

**Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué
aux Finances en date du 12 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 avril 2012,
144^e année, numéro 17, page 2070.

À la page 2083, à l'article 43, on aurait dû lire :
« OPC marché monétaire » au lieu de « OPC ».

57533

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique — Approbation	2326	N
Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation — Approbation	2312	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet	2348	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale — Détermination des conditions de travail de Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2325	N
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Modification des conditions de travail de Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2324	N
Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Modification des conditions de travail de Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2325	N
Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	2323	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013	2315	N
Code des professions — Conseillers d'orientation — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2293	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2294	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs (L.R.Q., c. C-26)	2295	Projet
Code des professions — Psychologues — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (L.R.Q., c. C-26)	2296	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	2287	M
Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (L.R.Q., c. C-26)	2297	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (L.R.Q., c. C-26)	2299	Projet

Code des professions — Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social (L.R.Q., c. C-26)	2300	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (L.R.Q., c. C-26)	2301	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de huit membres	2305	N
Comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015 — Approbation des recommandations	2304	N
Commission de la construction du Québec — Gérard Cyr, membre du conseil d'administration	2350	N
Commission d'Évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Céline Durand comme membre	2313	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de membres à temps partiel	2347	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de trois membres dont la vice-présidente	2306	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Versement d'une aide financière maximale pour les exercices 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 pour la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative	2310	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives	2309	N
Conseillers d'orientation — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation (L.R.Q., c. C-26)	2293	Projet
Constitution d'une filiale d'Investissement Québec sous le nom de Ressources Québec inc. et la souscription au capital-actions d'Investissement Québec pour cette filiale par le ministre des Finances	2310	N
Cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2357	Avis
Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2357	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC Marguerite-d'Youville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	2357	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 20 mai 2012, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	2357	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	2308	N
Entente concernant le vote au bureau du directeur du scrutin — Addenda (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2288	N
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2289	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes	2322	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat	2322	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2316	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2350	N
Loi électorale — Entente concernant le vote au bureau du directeur du scrutin — Addenda (L.R.Q., c. E-3.3)	2288	N
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	2289	N
Modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011	2303	N
Organismes de placement collectif — Règlement 81-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2361	Erratum
Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2294	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (L.R.Q., c. P-9.001)	2358	Avis
Plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Approbation	2323	N
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	2358	Avis

Programme d'aide financière — Établissement d'un programme spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011 dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims	2326	N
Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert — Modification	2348	N
Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules — Approbation	2347	N
Psychoéducateurs — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs que des psychoéducateurs (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2295	Projet
Psychologues — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres des psychologues et par des psychologues (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2296	Projet
Régie des installations olympiques — Octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique	2314	N
Régie du cinéma — Renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel	2307	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2304	N
Société de transport de Lévis — Octroi d'une aide financière pour lui permettre d'augmenter l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis	2349	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2287	M
Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2297	Projet
Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2299	Projet
Travailleurs sociaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2300	Projet
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2301	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlement 81-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	2361	Erratum
Ville de Dorval — Autorisation de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada	2303	N